

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre) du 30 mai 2006, Blom/Conseil et Commission (T-87/94) par lequel le Tribunal a rejeté une demande d'indemnisation, en application de l'art. 178 du traité CE (devenu art. 235 CE) et de l'art. 215, deuxième alinéa, du traité CE (devenu art. 288, deuxième alinéa, CE), des préjudices prétendument subis par le requérant du fait qu'il aurait été empêché de commercialiser du lait en application du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'art. 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 90, p. 13), tel que complété par le règlement (CEE) n° 1371/84 de la Commission, du 16 mai 1984, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'art. 5 *quater* du règlement n° 804/68 (JO L 132, p. 11)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Blom est condamné aux dépens.

(¹) JO C 261 du 28.10.2006.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 18 octobre 2007 (demande de décision préjudicielle du Gerechtshof te Amsterdam — Pays-Bas) — J. A. van der Steen/Inspecteur van de Belastingdienst Utrecht-Gooi/kantoor Utrecht

(Affaire C-355/06) (¹)

(Sixième directive TVA — Activité économique indépendante — Société à responsabilité limitée — Exécution des activités de la société par une personne physique unique administrateur, actionnaire et salariée)

(2007/C 315/31)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Gerechtshof te Amsterdam

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: J. A. van der Steen

Partie défenderesse: Inspecteur van de Belastingdienst Utrecht-Gooi/kantoor Utrecht

Objet

.Demande de décision préjudicielle — Gerechtshof te Amsterdam — Interprétation de l'art. 4, par. 1, de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Notion d'activité économique indépendante — Personne physique ayant comme seule activité l'exécution concrète de toutes les activités d'une société à responsabilité limitée en tant qu'unique administrateur, actionnaire et membre du personnel

Dispositif

Aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 4, second alinéa, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, une personne physique qui exécute l'ensemble des travaux au nom et pour le compte d'une société assujettie en exécution d'un contrat de travail la liant à cette société, dont elle est par ailleurs l'unique actionnaire, administrateur et membre du personnel, n'est pas elle-même un assujetti au sens de l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive.

(¹) JO C 294 du 2.12.2006.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 25 octobre 2007 — Commission des Communautés européennes/République hellénique

(Affaire C-440/06) (¹)

(Manquement d'État — Directive 91/271/CEE — Pollution et nuisances — Traitement des eaux urbaines résiduaires — Articles 3 et 4)

(2007/C 315/32)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: S. Pardo Quintillán et M. Konstantinidis, agents)

Partie défenderesse: République hellénique (représentant: E. Skandalou, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 3 et 4 de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135, p. 40) — Défaut d'avoir assuré un traitement adéquat des eaux urbaines résiduaires de 24 agglomérations

Dispositif

1) *En ne veillant pas à ce que les agglomérations d'Artemida, de Chrysoupoli, d'Igoumenitsa, d'Héraklion (Crète), de Katerini, de Koropi, de Lefkimmí, de Litochoro (Piérie), de Malia, de Markopoulo, de Mégare, de Nea Kydonia (Crète), de Naupacte, de Nea Makri, de Parikia (Paros), de Poros-Galatas, de Rafina, de Thessalonique (zone touristique), de Tripoli, de Zante, d'Alexandria (Émathie), d'Édessa et de Kalymnos soient équipées, selon le cas, de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires répondant aux prescriptions de l'article 3 de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et/ou de systèmes de traitement des eaux urbaines résiduaires satisfaisant aux prescriptions de l'article 4 de cette directive, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu desdits articles.*

2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

3) *La République hellénique est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 310 du 16.12.2006.

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 18 octobre 2007
— Commission des Communautés européennes/République française**

(Affaire C-441/06) (¹)

(Aides d'État — Obligation de récupération — Devoir de coopération)

(2007/C 315/33)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: C. Giolito, agent)

Partie défenderesse: République française (représentants: G. de Bergues et S. Ramet, agents)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir exécuté, dans le délai imparti, la décision 2005/709/CE: Décision de la Commission, du 2 août 2004, concernant l'aide d'État mise à exécution par la

France en faveur de France Télécom (JO L 269, p. 30) — Violation des art. 2 et 3 de ladite décision ainsi que des art. 10 et 249, quatrième alinéa, CE — Obligation de récupération d'une aide jugée illégale — Absence d'incidence sur cette obligation des difficultés pratiques relatives au calcul du montant exact de l'aide à récupérer et de l'existence d'un recours formé contre la décision de la Commission déclarant l'aide illégale

Dispositif

1) *En n'ayant pas exécuté, dans le délai imparti, la décision 2005/709/CE de la Commission, du 2 août 2004, concernant l'aide d'État mise à exécution par la France en faveur de France Télécom, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 3 de cette décision, 249, quatrième alinéa, CE ainsi que 10 CE.*

2) *La République française est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 310 du 16.12.2006.

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 18 octobre 2007
(demande de décision préjudicielle du Korkein hallinto-oikeus — Finlande) — procédure engagée par Avena Nordic Grain Oy**

(Affaire C-464/06) (¹)

(Agriculture — Régime des restitutions à l'exportation des produits agricoles — Règlement (CE) n° 800/1999 — Article 5 — Dépôt de la déclaration d'exportation — Transmission par télécopie)

(2007/C 315/34)

Langue de procédure: le finnois

Juridiction de renvoi

Korkein hallinto-oikeus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Avena Nordic Grain Oy

Objet

Demande de décision préjudicielle — Korkein hallinto-oikeus — Interprétation de l'art. 5, par. 5, du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102, p. 11) — Non-prise en compte d'une déclaration d'exportation transmise par télécopieur, l'original n'étant parvenu aux autorités concernées qu'après des opérations de chargement — Principes de proportionnalité et de bonne administration